

ces derniers lacs et le lac à la Truite jusqu'à la ligne sud-ouest de la seigneurie du Cap de la Madeleine ; et de là, par cette ligne prolongée jusqu'aux limites de la province ; au nord-ouest, par les limites de la province ; au sud-est, par le fleuve St. Laurent, et au sud-ouest, par le comté de Maskinongé.

as far as lakes à la Pêche, thence, by the latter lakes and lake à la Truite, as far as the south-western line of the seigniorie of Cap de la Madeleine, and thence, by the said line prolonged, as far as the limits of the Province ; on the north-west, by the limits of the Province ; on the south-east, by the river St. Lawrence ; and on the south-west, by the county of Maskinongé.

Ce comté, ainsi borné, comprend la partie de la paroisse des Trois-Rivières qui contient le fief St. Maurice, les paroisses de la Pointe du Lac, Yamachiche, St. Sévère, St. Barnabé, St. Etienne, St. Elie, St. Boniface, St. Mathieu et Ste. Flore, les cantons Belleau et Desaulniers, et le territoire non organisé compris dans ces limites.

*Municipal county :*

Comprises : The county of St. Maurice and the city of Three Rivers, less the city of municipal town of Three Rivers

R. S. P. Q. Title 1st, ch. 2. s. 6. art. 73.

MINUS : That part of the parish of St. Sévère annexed to St. Paulin, county of Maskinongé by 56 V. c. 44.

**Annexation :**

Detached from the county of Champlain.

The parish of Ste. Flore :

*Comté municipal :*

Comprend : Le comté de St. Maurice et la cité des Trois-Rivières, moins la cité municipale des Trois-Rivières.

S. R. P. Q. Titre 1er, ch. 2, s. 6. Art. 73.

MOINS : Cette partie de la paroisse de St. Sévère annexée à St. Paulin, comté de Maskinongé, par 56 V. c. 44.

**Annexion :**

Détachée du comté de Champlain.

La paroisse de Ste. Flore :

Le maire de la paroisse de Ste. Flore a et exerce, dans le conseil du comté de St-Maurice, tous les pouvoirs d'un membre de ce conseil, excepté lorsqu'il s'agit d'une question tombant sous le coup de l'article 511 du code municipal.

58 V. c. 12. SANCTIONNE LE 12 JANVIER, 1895.

N. B. Le comté comprend les municipalités suivantes, telles qu'actuellement bornées et limitées, savoir :

58 V. c. 12. ASSENTED TO THE 12TH JANUARY, 1895.

N. B. The county comprises the following municipalities as actually bounded and abutted, to wit :

*Village.*

Yamachiche.

*Paroisses.—Parishes*

La Visitation de la Pointe du Lac, Ste. Anne d'Yamachiche, St. Barnabé de Gatineau, St. Etienne, Ste. Flore, Saint Sévère, St. Boniface de Shawenegan.

*Canton.—Township.*

Caxton.

Chef-lieu : Ste. Anne d'Yamachiche.